

Rédiger les statuts d'un syndicat mixte

Les statuts juridiques d'un syndicat mixte définissent le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions relevant de la compétence des ses membres et transférées au syndicat. Afin de respecter les principes de spécialité et d'exclusivité, il est important d'être clair et précis dans la définition des missions confiées par les EPCI-FP et sur le périmètre géographique d'exercice. Cette clarté est de plus fondamentale pour sécuriser l'action du syndicat en cas de contentieux. Le juge s'appuiera sur les statuts du syndicat pour déterminer son niveau de responsabilité. La rédaction des textes demande donc aussi beaucoup de soin.

"La compétence ne se déduit ni ne se présume". Il s'agit donc d'être suffisamment précis sans pour autant limiter trop strictement son champ d'intervention. Dans le cas d'une rédaction trop imprécise, le juge administratif pourrait se livrer à une interprétation.

Le syndicat n'a pas de compétence en propre, il reçoit mandat de ses membres. c'est pourquoi, les collectivités membres doivent au préalable s'assurer d'avoir également défini les missions liées à la GEMAPI qu'elles transfèrent à travers des délibérations concordantes. Chaque année, le syndicat détaillera dans le débat d'orientation budgétaire les actions se rapportant à la GEMAPI.

Cette fiche énonce les points principaux devant figurer dans des statuts et des recommandations pour leur rédaction. A la suite de cette fiche, est inséré un exemple de statut comprenant en écriture bleue les éléments à rédiger par le syndicat ou des commentaires explicatifs pour accompagner la rédaction.

En cas d'anticipation de la compétence (avant le 1^{er} janvier 2018)

A noter que la compétence GEMAPI est attribué par la loi au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2018. Avant cette date, les communes et les EPCI-FP peuvent se saisir de cette compétence par anticipation.

L'article L. 211-7 du CE, tel qu'arrêté par la loi MAPTAM et modifié par la loi NOTRe, prévoit que cette compétence GEMAPI est communale et qu'elle sera transférée de plein droit par ces dernières aux structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, pour que la compétence GEMAPI puisse être prise, et transférée aux intercommunalités par anticipation, avant le 1^{er} janvier 2018, il est impératif que chaque commune ait délibéré en ce sens puisqu'un EPCI-FP ne peut pas être « à la carte ».

Aussi, il est nécessaire que l'ensemble des communes membres, acte de la prise de compétence GEMAPI, par délibération, avant de pouvoir la transférer au syndicat. A défaut, le syndicat ne pourrait pas se doter de cette compétence par anticipation.

1. Éléments généraux

Le code général des collectivités territoriales, article L5211-5-1 (modifié par la loi 2010-1563 du 16/12/2010), liste le contenu minimal devant figurer dans les statuts d'un syndicat :

- Liste des communes membres ;
- Adresse du siège ;
- La durée pour laquelle il est constitué ;
- Les compétences qui lui sont transférées.

Il est cependant utile d'ajouter d'autres éléments éclairant le mode d'organisation du syndicat et le territoire d'exercice de la compétence surtout dans le cas d'un syndicat de rivière dont le périmètre d'exercice ne correspond pas aux limites administratives de ses membres.

2. Précautions dans la rédaction

Rappel : Les missions d'aménagement d'un bassin versant, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, de défense contre les inondations et de protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, sont des missions qui ont pour objet de réduire le risque inondation et/ou d'améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques ; d'autres missions peuvent également être mobilisées pour parvenir à cet objectif comme la lutte contre le ruissellement (item 4°).

L'exercice d'une mission comprend la réalisation d'actions pour sa mise en oeuvre y compris l'animation, la concertation et la communication autour de cette mission. La mission « animation, coordination » (item 12°) s'applique ainsi à l'animation autour de la planification à travers les SAGE, SLGRI, la coordination entre sous-bassins, les PAPI etc.

En deuxième lecture au Sénat de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le Gouvernement a précisé qu'être titulaire d'une compétence consiste, pour une collectivité territoriale en la capacité, « d'initier un projet, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, de déterminer librement les modalités de sa réalisation et d'en contrôler l'avancement».

La rédaction des statuts et surtout de l'objet du syndicat, a pour objectif de clarifier le domaine et les limites d'intervention du syndicat, son périmètre géographique d'application, ainsi que de cadrer ses responsabilités juridiques.

En complément des statuts, une précision plus grande pourra être proposée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire définissant les actions qui seront mises en oeuvre au cours de l'année.

Éléments utiles à préciser :

- contextualiser la compétence pour caractériser sa mise en oeuvre : indiquer succinctement dans les statuts les éléments de diagnostic/enjeux/objectifs permettant d'asseoir l'action de la collectivité ;
- les limites de la maîtrise d'ouvrage : études seules ou études ET travaux ;
- lier les missions aux documents cadre et aux textes réglementaires sur lesquels la structure s'appuie pour les réaliser.

Par exemple : « Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylve, embâcles...) seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général »

- différencier les missions exclusives relevant de la GEMAPI des missions volontaires (dont la mise en oeuvre peut être portée par différents acteurs) ;
- différencier le champ d'adhésion obligatoire du champ d'adhésion optionnelle (syndicat à la carte). Dans un souci de cohérence et de clarification du qui fait quoi, il est recommandé d'éviter les syndicats à la carte et de privilégier les syndicats complets études et travaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat ;
- préciser les périmètres de mise en oeuvre de la compétence : attention, sur la compétence

GEMAPI, les EPCI-FP sont obligatoirement responsables sur l'ensemble de leur périmètre administratif. Pour les syndicats, il doit être mentionné les secteurs sur lesquels les EPCI-FP ont conservé leur compétence et les secteurs pour lesquels les EPCI-FP ont transféré (ou délégué dans le cas des EPAGE ou des EPTB) tout ou partie de leurs compétences au syndicat.

Cette mention des secteurs sur lesquels le syndicat est compétent pourra notamment s'appuyer sur les périmètres hydrographiques des bassins versants.

Par exemple : « Le syndicat mixte du bassin versant de la Rivière Alpha a pour objet la gestion et l'aménagement des rivières et milieux associés sur le bassin versant de la Rivière Alpha, à l'exception des aménagements des bords des lacs confiés au syndicat Beta ».

Exemple de statuts

SYNDICAT MIXTE [nom du syndicat en toutes lettres suivi de son acronyme]

- En gris : texte de base

- En bleu : commentaires pour guider la rédaction

- [entre crochets – bleu] : texte à remplacer par les éléments indiqués

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

Article 3 Périmètre du syndicat

Article 4 Durée

Article 5 Siège de l'établissement

Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité syndical

Article 8 Bureau syndical

Article 9 Commissions

Article 10 Attributions du comité syndical

Article 11 Attributions du Bureau

Article 12 Attributions du Président

Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 Budget du Syndicat mixte

Article 15 clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Article 17 Reprise des biens et actifs [en cas de dissolution et recréation de syndicat]

Article 18 Dispositions finales

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siege social - Durée

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : [nom du syndicat en toutes lettres suivi de son acronyme]

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communes de : [citer tous les noms en toutes lettres]

Communauté(s) de communes de : [citer tous les noms en toutes lettres] pour tout ou partie des communes de [citer les noms en toutes lettres]

Communauté(s) d'agglomération de : [citer tous les noms en toutes lettres] pour tout ou partie des communes de [citer les noms en toutes lettres]

Communauté(s) urbaine(s) de : [citer tous les noms en toutes lettres] pour tout ou partie des communes de [citer les noms en toutes lettres]

Métropole(s) de [citer tous les noms en toutes lettres] pour tout ou partie des communes de [citer les noms en toutes lettres]

Article 2 Objet et compétences

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat a pour objet de : Ici, il convient de bien expliciter la finalité du syndicat au regard de la compétence GEMAPI qui englobe tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations. Il sera utile d'explicitier pour chaque item si l'activité relève de la réalisation d'étude, de travaux, voir de préciser le type de travaux.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

Proposition de présentation :

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- **Gestion des systèmes d'endiguement :**
 - définition et régularisation des systèmes d'endiguement ;
 - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement suivants : (les identifier et les localiser) ;
 - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages ;
 - suppression ou déplacement de digues ;
 - réalisation des études de danger.

- **Gestion des aménagements hydrauliques existants**
 - entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crue ;
 - gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques suivants :(les identifier et les

localiser) ;
- gestion des systèmes de protection contre la mer.

- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des évènements passés ...

Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, PAPI, contrat de milieu)

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Surveiller et gérer la ressource en eau

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés.
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement
- Apporter un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs,

- Suivre de l'hydrologie, mettre en place des stations hydrométriques

Animer, communiquer

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification : SAGE, SLGRI ;
- Animation et pilotage de PAPI ;
- communication générale, information de la population, actions pédagogiques

Si le syndicat est « à la carte », il faut différencier ce qui relève des compétences dont l'adhésion est obligatoire des compétences dont l'adhésion est facultative (à la carte) et préciser pour chacune de ces dernières quels sont les territoires concernés.

Article 3 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) des cours d'eau [citer les drains principaux des Bv].

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 La durée

Le syndicat est constitué pour une durée [illimitée ; de x années, durée du SAGE...]

Article 5 Le siège de l'établissement

Le siège est situé [adresse complète].

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat

Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte [nom] est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé : (nombre de délégués, ...)

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à

la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du

comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 14 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte [...] pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte [...] permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

[A compléter en fonction du type de structure \(produit de l'impôt, taxe de riveraineté, ...\)](#)

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 Clé de répartition

[La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat](#)

d'un calcul basé sur des critères techniques et/ou de solidarité et/ou de l'échelle d'intérêt de l'action.

Toutes les formules sont possibles, de la plus simple (x€ par habitant) à la plus complexe (multi-critères avec des coefficients).

Pour une meilleure transparence et une meilleure acceptation, il est préférable d'éviter une clé trop complexe. Le degré de solidarité entre adhérents est un choix politique. La loi MAPTAM, le ministère comme la doctrine de bassin préconisent cependant la solidarité la plus grande liée (solidarité amont/aval, rural/urbain, rive droite rive gauche). Cette solidarité offre également une assise financière pour la mise en oeuvre des programmes d'action.

Une stratégie possible pour élaborer la clé de répartition est de discuter d'abord sur des critères techniques qui correspondent aux enjeux du territoire, par exemple :

- Superficie de bassin versant puisque le but est de travailler à l'échelle hydrographique
- Linéaire de cours d'eau ou de berges
- Superficie de zones humides (en négatif sur la cotisation par exemple si l'objectif est la rétention des eaux) et de surface urbanisée ou imperméabilisée (en plus sur la cotisation si l'objectif est de limiter l'aléa inondation)
- Linéaire de digue et protections
- ...

Puis après accord, travail sur des critères de solidarité, les élus positionnant le curseur en ajustant un coefficient à un ou plusieurs critères tels que :

- Population
- DGf

Il est possible de fixer un plancher et/ou un plafond soit de population à prendre en compte, soit de richesse, soit de cotisation.

Des pondérations peuvent être appliquées pour donner plus de poids à certains critères.

Exemple :

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : elle est fondée sur 3 critères : la superficie, la population, la longueur de cours d'eau compris dans chaque collectivité.

$$c = (Lc \times 100/LT) + (Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 3 \times D$$

Avec c : contribution de la commune

Lc : linéaire en m de cours d'eau de la commune

LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat

Pc : Population totale de la commune

PT : population totale des communes associées

Sc : superficie de la commune dans le périmètre du syndicat

ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir (base de départ)

Enfin une fois l'accord obtenu sur le mode de répartition, il peut être dans les statuts uniquement un pourcentage final afin de faciliter l'application lors de la vie du syndicat, quitte à faire une actualisation à une fréquence donnée.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 Reprise des biens et actifs [en cas de dissolution et recréation de syndicat]

Dans le cas où plusieurs syndicats pré-existants sont dissous à la faveur de la création d'une structure unique, il est intéressant de faire apparaître que le syndicat nouvellement crée reprend les actifs et les biens des structures qui disparaissent.

Exemple de rédaction :

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat Alpha et du syndicat Beta sera transféré au syndicat [nom du syndicat crée].

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat Alpha et du syndicat Beta seront repris par le syndicat [nom du syndicat crée].

Les biens, droits et obligations du syndicat Alpha et du syndicat beta seront transférés au syndicat [nom du syndicat crée].

Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.